

**Décision de la section disciplinaire de l'Université Toulouse 1 Capitole
compétente à l'égard des usagers**

La section disciplinaire de l'Université Toulouse 1 Capitole s'est réunie en formation de jugement, le lundi 15 octobre 2018 à 9 heures, salle Maurice HAURIOU.

Etaient présents :

Mme Nathalie JACQUINOT, Professeur des Universités, Présidente de la Section Disciplinaire
M. Catherine GINESTET, Professeur des Universités
Mme Isabelle KAWA-TOPOR, Professeur certifié
M. Félix MARTIN-MORAL, Professeur Agrégé
M. Julien CLOAREC, Etudiant
Mme Marie-Lou COUPAT, Etudiante
M. Hugo ONEDA, Etudiant

Etaient absents ou excusés :

Mme Christine MAUREL, Maître de Conférences
M. Jean-Marc THEVENIN, Maître de Conférences
M. Thomas FOURNIER, Etudiant
Mme Marie GLINEL, Etudiante
M. Lucas GRACIA, Etudiant

Mme Patricia Guehl assurant le secrétariat de séance

Vu le Code de l'Education,

Vu la lettre de saisine en date du 25 juin 2018 de Madame la Présidente de l'université engageant des poursuites à l'encontre de M. [REDACTED], né le [REDACTED], pour avoir été surpris en possession d'un document manuscrit qu'il dissimulait sous sa main droite lors de l'épreuve de Droit civil 2 de l'épreuve de la Licence 3 Droit de la 2^{ème} session des examens du second semestre de l'année universitaire 2017-2018.

Vu l'ensemble des pièces du dossier,

En présence de M. [REDACTED]

Considérant que M. [REDACTED] reconnaît avoir préparé ce document le matin de l'épreuve, dans le but de s'en servir,

Considérant que M. [REDACTED] a été surpris en possession de ce document pendant l'épreuve et dit s'en être servi,

Considérant que ces faits constituent une fraude caractérisée avec préméditation,

Par ces motifs, la Section Disciplinaire, après un vote à bulletin secret, décide

Article 1 : d'infliger à M. [REDACTED] la sanction de l'**exclusion de l'Université de Toulouse 1 Capitole pour une période de 2 ans.**

Article 2 : **la présente décision est immédiatement applicable nonobstant appel,**

Article 3 : Conformément à l'article R811-11 du code de l'éducation, **la présente condamnation entraîne la nullité de l'épreuve correspondante,**

Article 4 : Appel et appel incident peuvent être formés contre cette décision devant le Conseil National de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche, dans un délai de 2 mois à compter de la notification de cette décision.

Fait à Toulouse,
Le 15 octobre 2018

La secrétaire
de la Section Disciplinaire,

Patricia GUEHL

La Présidente
de la Section Disciplinaire

Nathalie JACQUINOT